Sud Rhône Environnement
SYNDICAT MIXTE

SYNDICAT MIXTE SUD RHONE ENVIRONNEMENT
HOTEL DE VILLE - B.P 5 - 30301 BEAUCAIRE PDC1

DELIBERATION DU CONSEIL SYNDICAL

Séance du : 12 octobre 2026

N° de délibération :
D26.046

Date de la convocation :
06 octobre 2026

Secrétaire de séance :
Mme PONS Laurie

Membres présents :
M.ATTIGUI Guy
Mme PONS Laurie
M. ROUVIER COROUGE Philippe
M.CAMAIONE Alberto
M. VALLESPI Joachim

Procurations : Mme CLIMENT Catherine à Mme PONS Laurie

Membres absents ou excusés :
M.LEVESQUE Frédéric
M. PACHOUD Christophe

VOTE

Pour	Contre	Abst°
6		

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telercours.fr

REVALORISATION DE LA VALEUR FACIALE DES CHEQUES DEJEUNER

Le Conseil Syndical réuni en séance plénière,

Conformément à l'article L 5211-1 du CGCT, est désigné comme secrétaire de séance Mme Laurie PONS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2321-2,
VU le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L.731-1, L.731-3, L.731-4 et L.732-2 relatifs aux prestations d'action sociale et à l'attribution de titres-restaurant,
VU la délibération D23.048 du 11 décembre 2023 instaurant l'adhésion à un contrat cadre de fourniture de chèques déjeuners pour les agents ;

EXPOSÉ DES MOTIFS
Considérant que le Code Général de la Fonction Publique pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales et leurs établissements publics au bénéfice de leurs agents, et qu'il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer les types de prestations ainsi que leurs modalités de mise en œuvre ;

Considérant que l'action sociale est un outil essentiel de management et de gestion des ressources humaines, contribuant à une amélioration sensible des conditions de vie des agents publics et de leur famille, notamment dans le domaine de la restauration ;

Considérant que l'attribution de titres-restaurant constitue une prestation d'action sociale individuelle distincte de la rémunération et attribuée indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir, particulièrement adaptée lorsqu'il n'existe pas de dispositif de restauration collective compatible avec le lieu d'exercice des fonctions ;

Considérant la volonté du syndicat de revaloriser le pouvoir d'achat des agents face à l'augmentation du coût de la vie et des frais de restauration au quotidien, en portant la valeur faciale du chèque déjeuner à 10,00 € ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré,

Le Conseil, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'approuver la revalorisation de la valeur faciale des chèques déjeuner à 10,00 € à compter du 1er janvier 2027;

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres.

COURRIER ARRIVÉ
PRÉFECTURE DU GARD
14 OCT. 2026
D.C.L.

Pour expédition certifiée conforme

Le Président
Philippe ROUVIER COROUGE

Philippe ROUVIER COROUGE

✓ Certifié par ✱ voutrust